Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Régime d'évaluation des incidences Natura 2000

NATURA 2000

Guide relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 Autorisations et déclarations d'urbanisme

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-1412 du 21 avril 2011 définissant les « listes locales des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 », certains projets soumis à permis de construire, déclaration préalable de travaux ou permis d'aménager, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000.

Lorsqu'elle est requise, l'évaluation des incidences est un élément constitutif du dossier de permis de construire (ou déclaration préalable) exigé par le service instructeur (DDT(M), mairies, collectivités, commission des sites...) ; ***elle est nécessaire pour que le dossier soit réputé complet*** *au titre de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. L'évaluation des incidences est de la responsabilité du porteur de projet et son contenu devra être conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Il est possible d'y répondre sur papier libre.*

Sites Internet permettant de localiser les sites Natura 2000 :

@ http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Natura2000&service=DGALN

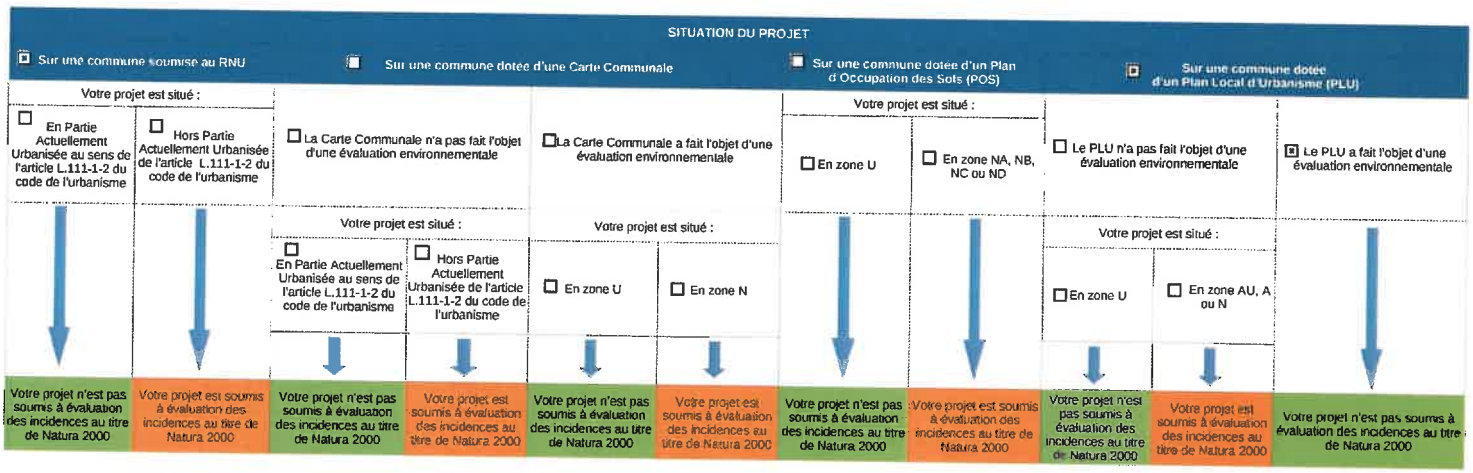
@ https://www.geoportail.gouv.fr

@ http://natura2000.fr

@ https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/

Quelle est la nature du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ?

Adressez-vous à votre mairie ou à défaut auprès du service instructeur à la DDTM.
Si votre projet se situe sur une commune où il n'y a aucun document d'urbanisme en vigueur, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Dans ce cas, il vous est conseillé de vous adresser directement au service instructeur à la DDTM, pour identifier si votre projet est localisé sur une Partie Actuellement Urbanisée ou non («PAU » ou « hors PAU »).


SITUATION DU PROJET
Sur une commune soumise au RNU
Sur une commune dotée d'une Carte Communale
Sur une commune dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS)
Sur une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Votre projet est situé :
En Partie Actuellement Urbanisée au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme
Hors Partie Actuellement Urbanisée de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme
La Carte Communale n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale
La Carte Communale a fait l'objet d'une évaluation environnementale
En zone U
En zone NA, NB, NC ou ND
Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale
En zone N
En zone AU, A ou N
Votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000
Votre projet est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000

1 - Coordonnées du porteur de projet

Nom et Prénom	Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
Adresse complète	107 avenue de Rochefort17201 ROYAN cedex
Téléphone	05 46 22 19 20
Adresse mail	d.guibert@agglo-royan.fr

2 - Localisation précise des travaux

Le porteur de projet doit identifier précisément les sites Natura 2000 qui vont être fréquentés. Il est important d'indiquer sur une carte au 25 000ème toutes les zones concernées et le type d'installations prévues. C'est aussi le cas pour les zones d'accès et de stationnement des machines, ainsi que les zones de stockage des matériaux éventuellement utilisés.

Il est possible d'utiliser et d'imprimer les cartes disponibles sur le Géoportail de l'IGN https://www.geoportail.gouv.fr.

Sites Internet permettant de localiser les sites Natura 2000 :

@ http://natura2000.fr

https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/

3 - Description structurelle :

- Commune concernée: LA TREMBLADE et LES MATHES
- Parcelles cadastrales concernées: LA TREMBLADE : D641, D642, D823, D224, D222, D220, D217, D227, D229, BX89, BX90, BX63, BX62. LES MATHES : A1630, A1462
- Emprise (surface totale y compris pendant les travaux): 10 800 m² (3.6km x 3m)
- Hauteur de la construction: sans objet,
- Création d'accès ? Temporaires ou permanents? :

sans objet

- Occupation du sol avant travaux ? (prairie permanente, prairie temporaire de moins de 5 ans, jachère, bois, culture, verger, lande, friche....) :
  - au niveau même de l'emprise du projet:

Bois situés principalement dans la bande d'obligation légale de débroussaillement de la route départemantale n°268 (route de la Bouverie)

• au niveau des accès éventuels ou aménagements connexes aux travaux ?

sans objet

- Présence d'éléments naturels sur les parcelles d'emprise ou à proximité (haies, arbres isolées, espaces boisés, mares , ruisseau...) ? Si oui lesquels ?

Espaces boisés

- Parmi ces éléments naturels, y-en-a-t-il qui vont être détruits par les travaux ? (arrachage, coupe, remblais...)

Coupe intégrée au plan de gestion forestier de l'ONF : 225 jeunes pins et 72 jeunes chênes verts, «perches» et «brins» de diamètres <= à 15cm et 3 chênes verts de diamètre > 25cm.

- Aménagements connexes aux travaux (de nature notamment à modifier les écoulements d'eau) ? Temporaires ou permanents ?

non

- Distance des constructions les plus proches :

sans objet

Description fonctionnelle

- Maison d'habitation principale ou secondaire ?

sans objet

- Constructions pour autres usages (décrire le type d'activité envisagée, la fréquentation envisagée) ?

Réalisation d'un chemin calcaire de 3m de largeur et 3600m de longueur en rive de route départementale n°268 pour relier la Vélodysée au secetur des camping de la Fouasse

Modalités de mise en œuvre :

Phase chantier :

- Type d'engins utilisés pour les travaux :

Pelle mécanique, camion benne type 6x4, compacteur

- Période de travaux : Débroussaillage et coupe en octobre 2026, terrassement de Novembre 2026 à Février 2027

- Nature des matériaux (si remblais) :

GNT calcaire issu de carrière de Charente Maritime

- Y-a-il des rejets en milieux aquatiques ou des prélèvements (même indirect, par ex forage) :

non

Phase d'utilisation:

- Effets sonores (audibles au-delà des abords ; vibrations perceptibles au-delà des abords) :

Circulation vélos

- Rejets ou prélèvements en milieux aquatique (même indirects, par ex forage) :

non

- Modalités d'entretien des surfaces non imperméabilisées (ex: prairies sous installations photovoltaïques) :

Débroussaillage

4 - Incidences potentielles sur les habitats et les espèces

Toutes les informations nécessaires figurent dans les Documents d'Objectifs (DOCOB), notamment la cartographie des habitats d'intérêt communautaire. Ceux-ci sont consultables sur le site internet :
http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/docob-charente-charente-maritime-deux-sevres-a1544.html
Vous pouvez aussi vous rapprocher des animateurs des sites Natura 2000 dont les coordonnées sont sur le site internet de la préfecture à l'adresse :
http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Espaces-naturels-et-biodiversite/Natura-2000-sur-terre-et-sur-mer/L-evaluation-des-incidences-Natura-2000

Avez-vous pris contact avec l'animateur du ou des sites Natura 2000 ? Oui ☒

Il est nécessaire de décrire les incidences potentielles sur chaque type de milieu.

Nom du site Natura 2000 : Presqu'île d'Arvert" FR5400434

Incidences sur le site Natura 2000 (Préciser les habitats ou les espèces pouvant subir une dégradation)

Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale (2180) = dégradation, destruction
pas d'enjeu faune identifié au DOCOB.
Arbres-gîtes du Lucane cerf-volant, Grand Capricorne, chauves-souris forestières

Nom du site Natura 2000 :

Incidences sur le site Natura 2000 (Préciser les habitats ou les espèces pouvant subir une dégradation)

5 - Mesures prises pour atténuer ou supprimer les incidences identifiées (dégradations, perturbations...)

Le tracé choisi emprunte majoritairement la bande d'obligation légale de débroussaillement ce qui limite l'impact des travaux sur le milieu. Egalement, le tracé choisi évite les arbres de grand diamètres , les arbres potentiellement gîtes pour les Chiroptères et coléoptères saproxyliques et pour les arbres à abattre, épargne en priorité les feuillus [présentant le + d'intérêt pour la faune].

Suite au diagnostic écologique réalisé de février à novembre 2025 :
> Évitement et mise en défens des habitats d'intérêt communautaire, des habitats d'espèces protégées et des stations de flore à enjeu : dans la mesure du possible, les choix d'implantation et/ou de conception du projet évitent les habitats d'intérêt communautaire, ainsi que les stations de flore patrimoniale. La mise en défens des habitats d'intérêt communautaire, des habitats d'espèces protégées et des stations de flore patrimoniale, qui ne sont pas sous emprise du projet mais situés à proximité, permet de les préserver de toute destruction accidentelle et dégradation lors de la phase de travaux. Cette mise en défens se fait par un balisage des zones à enjeu identifiées.
À l'échelle du site Natura 2000 « Presqu'île d'Arvert » (FR5400434), la proportion de cet habitat inclus dans l'aire d'étude immédiate du projet représente moins de 0,04 %. Ainsi, la réalisation du projet ne remettrait pas en cause le maintien, les fonctionnalités et l'état de conservation de l'habitat du site Natura 2000. L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sera détaillée dans l'étude d'incidences Natura 2000.

> Un contrôle des arbres avant abattage (Chiroptères et Coléoptères saproxylophages) a été réalisé et seul 1 pins présente une cavité. Il est prévu avant abattage un rebouchage après la tombée de la nuit. Egalement, il est prévu la pose d'un îlot de 4 gîtes artificiels en faveur des chauves-souris forestières à proximité du pin à cavité pour proposer une solution de substitution, en amont de l'abattage du pin. Pour limiter le risque de collision routière, cet îlot de gîtes ne jouxtera pas la route départementale mais sera posé en lisière de piste forestière, en concertation avec l'ONF.

> Il a été prévu la réalisation des travaux hors période de forte activité de la faune (reproduction et activité des reptiles et des oiseaux notamment), la réalisation des travaux (a minima le commencement des travaux : mise en place du chantier, terrassement, décapage, débroussaillage, abattage d'arbre, etc.) est faite hors période de reproduction de la faune (de mars à août), afin de réduire la majeure partie des risques de destruction d'individus et de nichées, ainsi que pour limiter le dérangement d'espèces. Les travaux sur la strate arbustive (fourrés et ronciers sous les arbres des boisements) ne devront pas être réalisés en période d'inactivité des reptiles (a minima le commencement des travaux : débroussaillage, mise en place du chantier, etc.). Entre novembre et mars, les reptiles prennent en effet refuge dans ces milieux et ne sont plus capables de fuir car ils entrent en phase léthargique lors de cette période.
Les travaux sont prévus pour éviter les périodes de reproduction et avant les période d'inactivité des reptiles : débroussaillage et coupes en septembre et octobre 2026, terrassements de Novembre 2026 à Février 2027.

> Organisation du chantier pour limiter les risques de déversement accidentel de produits polluants :
- Formalisation d'exigences environnementales dans le dossier de consultation des entreprises intervenant lors des travaux (interdiction de déversement de produits chimiques et des eaux de lavages dans le milieu naturel, de manipulation et de stockage à proximité d'habitats d'espèces) ;
- Identification et disposition des zones étanches pour stocker le matériel et des engins ;
- Équipement des véhicules de chantier de kit anti-pollution ;
- Lavage et entretien lourd des engins réalisés en dehors du chantier ;
- Mise en place de bennes à déchets, si nécessaire.>

> Mise en oeuvre de bonnes pratiques pour limiter la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes :
Vérification de l'origine des matériaux extérieurs utilisés (remblai et terre végétale) pour limiter le risque de transport de graines de plantes exotiques envahissantes ;
Nettoyage de tout matériel entrant en contact avec des espèces exotiques avant leur sortie du site et à la fin du chantier ;
Stockage d'éventuels déblais hors des zones où sont présentes des espèces végétales exotiques envahissantes ;
Destruction, ou à défaut coupe, de toutes espèces végétales exotiques envahissantes se développant sur le chantier. Le document de référence à utiliser est le « Guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux publics » élaboré par le Muséum National d'Histoire Naturelle, GRDF, la Fédération Nationale des Travaux Publics et ENGIE Lab Crigen.

Ces propositions et actions ont reçu l'accord de l'ONF, propriétaire foncier, qui a inscrit à son plan de gestion forestier les coupes prévues au projet de même que le reboisement des espaces libres par semis spontanés.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significatives de son projet.

☒ **L'analyse démontre l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation du ou des sites Natura 2000.**

☐ **L'analyse démontre des incidences significatives potentielles sur l'état de conservation du ou des sites Natura 2000.**
Vous devez alors fournir une étude plus approfondie, en exposant les mesures de suppression et de réduction des effets significatifs de la manifestation.

A : Royan

Date : 05/06/2026

Signature :

Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Patrick MARENGO

Annexe

Nature du projet pour lequel une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est éventuellement nécessaire

Déclaration préalable		Permis de construire	Permis d'aménager
Relatif à une construction nouvelle (R421-9 du code de l'urbanisme)	Relatifs à des travaux d'aménagement (R 421-23 du code de l'urbanisme)	Relatif à une construction nouvelle (R 421-1 du code de l'urbanisme)	Relatifs à des travaux et aménagements affectant l'utilisation du sol (R421-19 du code de l'urbanisme)
a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants : -une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; -une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; -une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;	Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :	Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :	a) Les lotissements : -qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ; -ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement ;
b) Les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article , dont la surface de plancher est supérieure à trente-cinq mètres carrés ;	a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article ;	a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;	b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
c) Les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants : -une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres ; -une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; -une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables ni aux éoliennes, ni aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol ;	b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 115-3, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;	b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.	c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
d) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;	c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;	**Relatifs à des travaux sur l'existant (R421-14 du code de l'urbanisme)**	d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu à l'article R. 111-42 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 326-1 du code du tourisme ;
e) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres ;	d) L'installation, pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous : -sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ; -sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans. Pour le calcul de la durée de trois mois par an mentionnée au cinquième alinéa, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte ;	Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :	e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
f) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;	e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;	a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;	f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;
g) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ;	f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;	b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;	g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
h) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingts ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur ;	g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;	c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;	h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
i) Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à dix mètres carrés et inférieure ou égale à cent mètres carrés.	h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;	d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4.	i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;
	i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;	Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.	j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
	j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;		k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares ;
	k) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;		l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, permettant l'installation de plus de deux résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;
	l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables définies à l'article R. 111-51, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à quarante mètres carrés, constituant l'habitat permanent de leurs occupants et ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19.		m) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation d'au moins deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à quarante mètres carrés, définies à l'article R. 111-51 et constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.